

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

JUGEMENT N°161
du 16/11/2022

ACTION EN PAIEMENT

Le tribunal de commerce de Niamey, statuant en matière commerciale en son audience publique du seize novembre deux mille vingt-deux, tenue au palais dudit tribunal par Monsieur **MAMAN MAMOUDOU KOLO BOUKAR**, Président, en présence des Monsieur **OUSMANE DIALLO** et de Madame **DIORI MAIMOUNA**, tous deux Juges consulaires avec voix délibératives, avec l'assistance de Maître **ABDOU DJIKA NAFISSATOU**, Greffière, a rendu le jugement dont la teneur suit :

AFFAIRE :

ENTREPRISE SEGEN

ENTRE :

(Me MAZET PATRICK)

C/

SATOM SOGEA

(Me ILLO ISSOUFOU)

ENTREPRISE SEGEN, prise en la personne de son Directeur général Monsieur Plea Coulibaly, cadre de maîtrise, de nationalité nigérienne, demeurant à Niamey, assistée de Mazet Patrick, avocats à Cour, en l'étude duquel domicile est élu pour la présente et ses suites ;

Demanderesse,
D'une part,

DECISION :

ET

Reçoit l'Entreprise SEGEN en son action ;

Dit qu'elle est cependant non fondée ;

La déboute de toutes ses demandes, fins et conclusions ;

Déboute également la société SOGEA SATOM en sa demande reconventionnelle ;

Condamne l'Entreprise SEGEN aux dépens.

SOCIETE SATOM-SOGEA, société anonyme dont le siège est à Niamey, représentée par son Directeur général, assistée de Maître ILLO Issoufou, Avocat à la Cour, dont le cabinet est situé à la Zone Radio, Rue YN 117, B.P : 11.431 Niamey/ Niger, Tél : 20.75.21.55, fax : 20.75.59.59 ;

Défenderesse,
D'autre part.

FAITS ET PROCEDURE :

La société SOGEA SATOM s'est fait adjuger le marché du Millenium Challenge Account-Niger pour les travaux de réhabilitation de la route nationale N°7 sur le tronçon Dosso-Bella II. Pour son exécution, elle a sous-traité à l'entreprise SEGEN les travaux de réalisation de deux forages moyens pour un cout total de 46.000.000 francs CFA HT HD.

Conformément aux devis estimatifs annexés au contrat, l'entreprise SEGEN devait fournir deux pompes immergées de 20 m³ /h + accessoires électriques et évacuation d'eau d'une valeur unitaire de 10.000.000 F CFA.

Les deux parties ont eu un désaccord concernant le règlement de l'une des pompes. L'Entreprise SEGEN a en effet remplacé sur le forage PK 32 une pompe par une autre plus grande que celle initialement convenue au contrat. Elle a demandé pour cela de recevoir un paiement équivalent. La société SOGEA SATOM s'y est opposée.

Par acte du 1^{er} juillet 2022, l'Entreprise SEGEN a alors fait assigner la SOGEA SATOM devant ce tribunal pour s'entendre :

- Condamner au paiement de la somme de cinquante millions (50.000.000) francs CFA à titre du prix de la super pompe, commandée et utilisée sur le PK 32 ;
- Condamner également à lui payer la somme de 100.000.000 francs CFA à titre de dommages et intérêts ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours avant enregistrement et sous caution.

Le dossier de la procédure a été enrôlé à l'audience du 6 juillet 2022 ; le tribunal a ainsi constaté l'échec de la tentative de conciliation et l'a renvoyé à la mise en état.

Par ordonnance du 10 aout 2022, l'instruction de l'affaire a été clôturée par son renvoi à l'audience contentieuse du 7 septembre.

A cette audience, l'affaire a été renvoyée au 21 septembre où elle a été débattue et mise en délibération pour le 19 octobre. A cette date, le délibéré a été rabattu pour production du contrat qui lie les parties et des copies lisibles des factures et renvoyée à l'audience du 26 octobre pour reprise des débats.

Après un renvoi au 2 novembre, l'affaire a été finalement plaidée et mise en délibération pour le 16 novembre.

PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES :

A l'appui de sa demande, l'entreprise SEGEN soutient que pour l'exécution du contrat et afin de performer sur le second forage PK

32, il avait demandé à SATOM de lui donner la liberté de gérer les travaux d'implantation et de contrôle de l'ouvrage. C'est ainsi que ce forage a délivré un débit d'eau supérieur à l'atteinte de sa cocontractante soit 30 m³ à 100 m de profondeur.

Elle explique avoir livré et installé une pompe de 10 m³ (5,5 Kva) à 100 m de profondeur convenue au contrat et s'attendait à être payé lorsque le chef matériel s'y opposa en lui intimant l'ordre de livrer une autre pompe plus grande de 30 m³ (11,5 Kva) à 100 m de profondeur ; il s'est alors exécuté en livrant ladite pompe, réceptionnée et utilisée sur le site depuis novembre 2021.

Elle indique cependant que le paiement de cette nouvelle pompe a été refusé par SATOM nonobstant ses démarches amiables.

Elle estime être en droit, sur le fondement de l'article 1147 du Code civil, de demander le remboursement du prix de la super pompe qu'il a livrée.

Elle ajoute que pour rentrer dans ses droits, elle a fait appel aux services d'un avocat pour sa défense ; pour cette raison sa demande de dommages et intérêts est également justifiée.

La société SOGEA SATOM conclut au mal fondé des demandes de l'entreprise SEGEN.

Elle rappelle que l'objet de la commande était une pompe de 20 m³/h, mais à sa surprise sa cocontractante lui a fourni une pompe de 7, 5 Kw correspondant à peine à 12 m³/h ; après son installation, il est apparu en plus qu'elle ne fonctionnait pas et procédant à son changement, l'entreprise SEGEN lui a fourni une autre de 5 Kw qui disposait d'un débit de 10 m³/h et un tuyau de remontée de 50 mm de diamètre et des équipements techniques bien en dessous de ce qui était demandé.

Elle fait valoir que selon l'article 1126 du Code civil, tout contrat a pour objet une chose qu'une partie s'oblige à donner ou qu'une partie s'oblige à faire. Et, en l'espèce, l'installation de la pompe litigieuse n'est pas celle convenue au contrat ; par conséquent, elle ne saurait être débitrice du montant y correspondant.

Elle indique enfin que l'action qui lui a été ainsi intentée n'est pas fondée, la demanderesse l'a contrainte à exposer des frais pour sa défense, et sollicite sur le fondement de l'article 15 du Code de procédure civile de condamner celle-ci à lui payer 100.000.000 F CFA en réparation.

En réplique, l'entreprise SEGEN explique que les faits de la cause sont constitutifs de l'enrichissement sans cause de SATOM à son détriment. Même s'il n'y avait aucun contrat ni avenant pour la fourniture d'une pompe de capacité supérieure, il reste que ladite

pompe a bien été réceptionnée et continue d'être utilisée par cette société.

Elle relève que pour preuve, en réponse à la sommation de dire servie au Chef matériel de SATOM, Pierre Conseibo, celui-ci avait reconnu que la pompe d'une capacité de 11, 5 kva a été livrée sur le site.

Elle indique que les conditions de l'enrichissement sans cause sont ainsi réunies ; il s'agit de l'enrichissement actuel et corrélativement de l'existence d'un appauvrissement ; il existe aussi une absence de cause entre l'enrichissement de l'un et l'appauvrissement de l'autre.

En l'espèce, elle affirme avoir fourni sur demande verbale de SATOM une pompe d'une grande capacité mais cette société refuse le paiement en contrepartie, elle s'est alors enrichie d'une pompe tandis que de son côté elle s'est appauvrie de 50.000.000 F CFA.

En duplique, SOGEA SATOM considère que les conditions de l'enrichissement sans cause ne sont pas établies en raison des obstacles de droit à sa mise en œuvre.

Elle relève que comme premier obstacle, le fait qu'il existe en l'espèce une cause juridique à travers notamment le contrat de sous traitance. Comme second obstacle, c'est le responsable de l'entreprise SEGEN qui a librement et gracieusement, en témoigne son courrier mail du 12 novembre 2021 à Pierre Conseibo, installé une pompe de 30 m³/h au lieu de celle de 20 m³/h. Enfin, comme dernier obstacle, en vertu du principe de subsidiarité, ladite action ne peut avoir pour but de suppléer à une autre qui se heurte à un obstacle droit ; en l'espèce, c'est pour contourner la force obligatoire du contrat, qu'elle est invoquée.

DISCUSSION :

EN LA FORME :

Les deux parties ont conclu et plaidé à l'audience par l'organe de leurs avocats respectifs. Il sera par conséquent statué par jugement contradictoire.

Par ailleurs, l'action de l'Entreprise SEGEN est faite conformément aux prescriptions légales. Elle sera déclarée recevable.

AU FOND :

1. Sur les demandes en paiement de l'Entreprise SEGEN :

L'entreprise SEGEN sollicite la condamnation de la société SOGEA SATOM à lui payer 50.000.000 F CFA équivalent au prix d'une super pompe qu'elle lui a installée à sa demande en lieu et place de

celle d'une puissance de 10 m³/h prévue au contrat et ce, sur le fondement de l'enrichissement sans cause ;

Aux termes de l'article 1134 du Code civil, « les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites.

Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise.

Elles doivent être exécutées de bonne foi » ;

Il ressort en l'espèce des pièces du dossier en l'occurrence du contrat qui lie les deux parties en litige auquel est annexé les devis estimatifs des travaux que contrairement à ce que soutient l'entreprise SEGEN, les deux pompes qui lui ont été commandées par la société SATOM étaient d'une capacité chacune de 20 m³/h et non de 10 m³/h ;

Il s'ensuit que lorsque cette société lui a demandé de changer la pompe de 10 m³/h, elle se devait de respecter les termes du contrat et l'exécuter de bonne foi en y installant la pompe de 20 m³/h ; or, en installant une de 30 m³/h, qu'elle a, selon les propres mots de son promoteur à travers son courriel mail du 12 novembre 2021 envoyé à Pierre Conseibo, « offert gracieusement », cette entreprise n'est pas fondée à invoquer un enrichissement sans cause et prétendre au remboursement de la valeur de ladite pompe ;

Il y a lieu de préciser que l'action en enrichissement sans cause ne peut être mise en œuvre lorsque la cause de l'appauvrissement allégué a comme fondement un acte juridique mais également lorsqu'elle résulte de la faute du débiteur lui-même ;

En effet, contrairement à ses prétentions, il n'est pas prouvé dans le dossier que la pompe de 30 m³/h a été installée sur demande de SATOM ; l'affirmation contenue dans ses conclusions en réplique du 8 août 2022 (page 3 dernier paragraphe) selon laquelle « SATOM s'est adjoint les services étatiques de l'Hydraulique de Dosso qui a conclu à la nécessité d'avoir une pompe de capacité de 11, 5 kva (pièce 4) » n'est pas fondée surtout que la pièce 4 à laquelle référence était faite n'est qu'une note de débit relative à "la fourniture des têtes de forages " pour un prix total de 900.000 francs HT établie par cette entreprise et signée de son Directeur ;

Il convient au regard de ce qui précède de relever qu'en l'espèce l'existence d'un contrat entre les parties, non exécuté de bonne foi par l'entreprise SEGEN, fait obstacle à la mise en œuvre de l'action en enrichissement sans cause ; il échet de la débouter par conséquent de toutes ses demandes comme étant non fondées.

2. Sur la demande reconventionnelle de la société SOGEA **SATOM :**

La société SOGEA SATOM demande reconventionnellement la condamnation de l'entreprise SEGEN à lui payer 100.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive sur le fondement de l'article 15 du Code de procédure civile ;

Cet article dispose en effet que « *l'action malicieuse, vexatoire, dilatoire, ou qui n'est pas fondée sur des moyens sérieux, constitue une faute ouvrant droit à réparation. Il en est de même de la résistance abusive à une action bien fondée* » ;

Il convient de relever cependant que l'exercice d'une action est un droit qui ne saurait être sanctionné pour son insuccès au fond ; en l'espèce, il n'est pas établi une intention de nuire pouvant constituer une action vexatoire pour la société SOGEA SATOM ; c'est pourquoi, celle-ci sera déboutée en sa demande reconventionnelle.

SUR LES DEPENS :

En vertu de l'article 391 du Code de procédure civile, la partie qui succombe à une instance est condamnée à supporter les dépens.

En l'espèce, l'entreprise SEGEN a succombé à l'instance. Elle sera par conséquent condamnée à payer les dépens.

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort :

- 1. En la forme, reçoit l'Entreprise SEGEN en son action ;**
- 2. Au fond, dit qu'elle est cependant non fondée ;**
- 3. La déboute par conséquent de toutes ses demandes, fins et conclusions ;**
- 4. Déboute également la société SOGEA SATOM en sa demande reconventionnelle ;**
- 5. Condamne l'Entreprise SEGEN aux dépens.**

Aviser les parties de leur droit de faire appel du présent jugement dans le délai de huit (08) jours de son prononcé devant la chambre commerciale spécialisée par déclaration écrite ou verbale au greffe du tribunal de céans, ou par voie d'huissier.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le jour, mois et an que dessus. En foi de quoi la présente décision a été signée, après lecture, par :

Le Président

La greffière

Suivent les signatures :

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME

NIAMEY, LE 22 Novembre 2022

LE GREFFIER EN CHEF